

Loi accordant une aide financière annuelle de 545 000 F à l'association Foyer Arabelle, de 726 000 F à Solidarité Femmes, de 355 000 F à SOS Femmes et de 295 000 F à Viol-secours, pour la période de 2013 à 2016 (11012)

du 13 décembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et l'association Foyer Arabelle, Solidarité Femmes, SOS Femmes et Viol-secours sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse pour les années 2013 à 2016 :

- | | |
|--|-----------|
| a) à l'association Foyer Arabelle un montant annuel de | 545 000 F |
| b) à Solidarité Femmes un montant annuel de | 726 000 F |
| c) à SOS Femmes un montant annuel de | 355 000 F |
| d) à Viol-secours un montant annuel de | 295 000 F |

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Le montant de cette aide financière est identique à celui de la période précédente (2009-2012).

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Ces aides financières figurent sous le programme « C02 Soutien à la famille » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

<u>Rubrique budgétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Bénéficiaire</u>
07.14.11.00.365.0.4902	545 000 F	Association Foyer Arabelle
07.14.11.00.365.0.3200	726 000 F	Solidarité Femmes
07.14.11.00.365.0.4802	355 000 F	SOS Femmes
07.14.11.00.365.0.3600	295 000 F	Viol-secours

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre :

- à l'association Foyer Arabelle d'offrir un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté;
- à Solidarité Femmes de procurer une aide sociale et psychologique aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants et de contribuer à la sensibilisation du public et des institutions au phénomène de la violence conjugale;
- à SOS Femmes d'accueillir et d'accompagner des femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se réorienter ainsi que des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel;
- à Viol-secours de soutenir les femmes victimes de violences sexuelles et de contribuer à la prévention de ces violences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.